



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°21

(Mise en ligne le 29/12/2025)

Réunion du : 18 décembre 2025

Président : M. Marc MULET

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
03/01/2025	17H	U19	DALMASSO	S.C. ALLAUCH / EUGA ARDZIV
27/12/2025	13H00	U13	BECHINI	SO SEPTEMES / OJ BEZIERS
04/01/2026	13H00	U15	LEDEUC	USPEG / SC AUBAGNE AIR BEL
04/01/2026	9H00	U14	LEDEUC	USPEG / JS ST JULIEN
04/01/2026	11H00	U17	LEDEUC	USPEG / LUYNES SPORTS
04/01/2026	15H00	U18	LEDEUC	USPEG / AS ST PRIEST
04/01/2026	11H00	U15	DALMASSO	SC ALLAUCH / FCB LES OLIVES
18/01/2026	11H00	U16	SIGNORET	US VENELLES / FC ROUSSET
08/02/2026	11H00	U17	DALMASSO	SC ALLAUCH / ASM ST LOUP

FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
55242755	COUPE U15F A 8	20-Dec-25	ASM ST LOUP	FC LAMBESC	FC LAMBESC	30 €	10 €	40 €
54619095	U15D4	14-Dec-25	CA GOMBERTOIS	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
55153171	U10N2	13-Dec-25	FCCB CARRY	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
54764751	U10N2	6-Dec-25	FC VERNEGUES	SALON NORD	SALON NORD	30 €	10 €	40 €
55242328	COUPE U19	20-Dec-25	ASPTT	SAINT HENRI FC	SAINT HENRI FC	30 €	10 €	40 €
54764424	U11N2	13-Dec-25	FCCB CARRY	SPC ST CANNAT	SPC ST CANNAT	30 €	10 €	40 €
54763884	U12N2	13-Dec-25	CA GOMBERTOIS	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
55242761	COUPE U15F A 8	20-Dec-25	O. ROVENAIN	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
55242505	COUPE U16	21-Dec-25	SALON BEL AIR	US MICHELIS	US MICHELIS	30 €	10 €	40 €
55242622	COUPE U14	21-Dec-25	ES ENTRESSEN	ISTRES FC	ES ENTRESSEN	30 €	10 €	40 €
55242765	COUPE U15F A 8	20-Dec-25	SO CASSIS	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	10 €	40 €

RECTIFICATIF PV N°18 DU 27.11.2025

DOSSIER n°55186002 : SC AUBAGNE AIR BEL / F.C ENSUES REDON (COUPE PROVENCE VETERANS A 11 INTERSPORT du 22.11.25)

Annule la décision dans son ensemble

Il faut lire :

- MATCH NON-JOUE.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler en raison d'un problème d'installations.

Qu'en revanche, l'arbitre précise que les deux équipes étaient bien présentes à l'heure du coup d'envoi.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, les installations du stade JO BONNEL ne permettait pas, d'assurer le bon déroulement de la rencontre.

Qu'elle indique que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

Par ces motifs,

La Commission donne match à REFIXER.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DECISIONS

DOSSIER n°54614697 : G. ST BARTHELEMY/ F.C. SEPTEMES (U16 D1 du 29.11.2025)

Demande d'évocation du GRAND SAINT BARTHELEMY sur la participation de M. Noah MARSIGITA DHIEEIL (n°2547809135), joueur de F.C SEPTEMES pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du GRAND SAINT BARTHELEMY sur la participation de M. Noah MARSIGITA DHIEEIL (n°2547809135), joueur de F.C SEPTEMES

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC SEPTEMES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 31.01.25.

DOSSIER n°53696887 : F.O VENTABRENNNAIS / ET. S PORT ST LOUIS (D2 du 09.11.2025)

Demande d'évocation du F.O VENTABRENNNAIS sur la participation de M. Dorian SANCHEZ (n°2544277586), joueur de l'ET. S PORT ST LOUIS pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation du F.O VENTABRENNNAIS, formulées par courriel électronique en date du 02.12.2025, pour acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club l'ET. S PORT ST LOUIS le 12.12.2025 qui a formulé ses observations en affirmant que le joueur M. SANCHEZ a reçu un troisième avertissement à la suite de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il fait valoir que le joueur était conformément qualifié pour participer à la rencontre.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que M. SANCHEZ, a été sanctionné de 1 match de suspension le 11.05.2025, à la suite de trois avertissements, sanction applicable à compter du 19.05.2025.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du que la suspension d'un joueur doit être purgée au sein de l'équipe avec laquelle il reprend la compétition.

Considérant qu'entre le 19.05.2025, date d'effet de la suspension, et le 09.11.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D2 E.S PORT ST LOUIS avait sept rencontres de compétition officielle de programmées.

Qu'après étude des feuilles de matchs :

- DEPARTEMENTAL 2_U.S ENDOUME CATALAN / ET. S PORT ST LOUIS en date du 07.09.2025
- DEPARTEMENTAL 2_ET. S PORT ST LOUIS / BUREL F.C en date du 21.09.2025, l'équipe de l'ET.S PORT ST LOUIS étant forfait, la rencontre n'est pas prise dans le décompte.
- DEPARTEMENTAL 2_SP CLUB KARTALA / ET. S PORT ST LOUIS en date du 28.09.2025
- DEPARTEMENTAL 2_ET. S PORT ST LOUIS / GRAND ST BARTHELEMY en date du 05.10.2025
- DEPARTEMENTAL 2_U.S 1er CANTON / ET. S PORT ST LOUIS en date du 12.10.2025
- DEPARTEMENTAL 2_MSO ROY D'ESPAGNE / ET. S PORT ST LOUIS en date du 26.10.2025
- DEPARTEMENTAL 2_ET. S PORT ST LOUIS / S.O DE SEPTEMES en date du 02.11.2025

Il apparaît que le joueur Dorian SANCHEZ figurait sur les feuilles de matchs et n'a pas purgé de matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'ainsi, il lui restait un match de suspension à purger le jour de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que les rencontres en date du 07.09.2025, 28.09.2025, 05.10.2025, 12.10.2025, 26.10.2025, 02.11.2025 étaient homologuée à la date du 02.12.2025, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Dorian SANCHEZ était en état de suspension le jour de la rencontre D3_F. O VENTABRENNNAIS/ ET. S PORT ST LOUIS du 09.11.2025, à laquelle il ne pouvait participer.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'ET. S PORT ST LOUIS SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, F.O VENTABRENNNAIS.**

- **INFLIGE M. Dorian SANCHEZ (n°2544277586), joueur de l'ES PORT ST LOUIS, UN (1) match de suspension ferme à compter du 22.12.2025, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'ET. S PORT ST LOUIS = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696542 : LUYNES S / F.C ROUSSET (D1 OLYMPIC LOCATION du 07.12.2025)

Demande d'évocation du F.C ROUSSET sur la participation de M. Elyes YAMOUNI (n°2546216021) et Esteban COLLAS (n°2545528901) pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des demandes d'évocation du F.C ROUSSET, formulées par courriel électronique en date du 08.12.2025.

Considérant que la demande d'explication a été communiquée au club de LUYNES SPORTS le 12.12.2025 qui a formulé ses observations en affirmant que le joueur M. COLLAS est licencié SENIORS et n'a pas participé à la dernière rencontre de l'équipe Seniors de LUYNES S.

Qu'il fait valoir que le joueur M. YAMOUNI est licencié U20.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que la demande d'évocation formulée par le F.C ROUSSET n'entre pas dans le cas de l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements

Toutefois, la demande d'évocation a été transmise le 08.12.2025, soit moins de 48 heures après la rencontre, il convient alors de la traiter comme une réclamation d'après match.

Attendu qu'en outre il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Toutefois, l'article 167 des Règles Généraux de la F.F.F précise que « ***Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.*** »

Considérant qu'au regard du présent dossier, LUYNES SPORTS a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat Senior Départemental 1
- Championnat Senior Régional 1

Considérant que l'équipe Senior Régional 1 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat Senior Départemental 1.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Senior R1_ST DIDIER PERNOISE/LUYNES SPORT en date du 30.11.2025, M. COLLAS n'y figure pas.

Considérant également qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe Senior R1_ST DIDIER PERNOISE/LUYNES SPORT en date du 30.11.2025, M. YAMOUNI a pris part à la rencontre.

Considérant que M. Elyes YAMOUNI, joueur de LUYNES SPORTS est licencié U20.

Par conséquent, M. YAMOUNI était tout à fait disposé à participer à la rencontre citée en rubrique conformément aux dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ainsi que LUYNES S. ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT qu'il n'y a pas lieu à évocation et DIT INFONDEE LA RECLAMATION D'APRES MATCH du F.C ROUSSET SVO et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de demande d'évocation de 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C ROUSSET SVO = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609461 : A.S CHARLEVALOISE / F.C ETOILE HUVEAUNE (U19 D2 du 06.12.2025)

Réclamation d'après match de l'A.S CHARLEVALOISE sur la participation de MM. Paolo BIANCONI (n°2546660673), Luca MONTENARD (n°2547615512), Gaétan BONO (n°2547782920), Loïs GUGLIELMI (n°2547208729), joueurs de F.C ETOILE HUVEAUNE pour le motif suivant : « ***Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*** ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S CHARLEVALOISE en date du 07.12.2025 sur la participation MM. Paolo BIANCONI, Luca MONTENARD, Gaétan BONO, Loïs GUGLIELMI, joueurs de F.C ETOILE HUVEAUNE

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 12.12.2025 au club de l'AS CHARLEVALOISE

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « ***Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*** »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C ETOILE HUVEAUNE a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 Départemental 1
- Championnat U19 Départemental 2

Considérant que l'équipe U19 Départemental 1 doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U19 Départemental 2.

Considérant que les joueurs Paolo BIANCONI, Luca MONTENARD, Gaétan BONO, Loïs GUGLIELMI, inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U19 D1 (29.11.2025 – USPEG / F.C ETOILE HUVEAUNE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Que par conséquent, les joueurs ont participé à une compétition de leur catégorie le jour de la rencontre U19 D1 (USPEG / F.C ETOILE HUVEAUNE) en date du 29.11.2025 et ne peuvent être considéré comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :* »

--soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1».

Considérant que le F.C ETOILE HUVEAUNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C ETOILE HUVEAUNE sur le score de 3-0 sans en porter bénéfice à son adversaire l'A.S CHARLEVALOISE.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au F.C ETOILE HUVEAUNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54609069 : A.S BOUC BEL AIR / A.S.M SAINT LOUP (U19 D1 du 29.11.2025)

- Réserves avant-match de l'A.S BOUC BEL AIR sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ASM ST LOUP pour le motif suivant : « *Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées l'A.S BOUC BEL AIR sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ASM ST LOUP.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S BOUC BEL AIR en date du 01.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, l'ASM ST LOUP a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 Départemental 1
- Championnat U20 Régional

Considérant que l'équipe U20 Régional doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U19 Départemental 1.

Considérant que les joueurs inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U20 REGIONAL (22.11.2025 – A.S FONTONNE / ASM ST LOUP).

Qu'en revanche l'équipe U20R a également disputé un match officiel le 29.11.2025 (U20R_ASM ST LOUP/RACING F.C. TOULON en date du 29.11.2025)

Considérant ainsi que le l'ASM ST LOUP ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'A.S BOUC BEL AIR et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS BOUC BEL AIR = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617842 : F.C ST MITRE LES REMPARTS / F.C MIRAMAS (U14 D4 du 14.12.2025)

- **Réserves avant-match de FC ST MITRE LES REMPARTS portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Ilyes EL MECHTA, Ismael SEBAA, Islam JALIL, Gabriel GABARRE, Khaled EL KERDI et Kylian ARIBI joueurs F.C MIRAMAS pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par CARNOUX F.C au sujet de la qualification et participation MM. Ilyes EL MECHTA, Ismael SEBAA, Islam JALIL, Gabriel GABARRE, Khaled EL KERDI et Kylian ARIBI joueurs F.C MIRAMAS.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS en date du 15.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, le F.C MIRAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueurs MUTES HORS PERIODE (Ilyes EL MECHTA, Ismael SEBAA, Islam JALIL, Gabriel GABARRE, Khaled EL KERDI et Kylian ARIBI).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».*

Considérant ainsi que F.C MIRAMAS se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C MIRAMAS SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, LE F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C MIRAMAS= 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53696735 : FC ST VICTORET / EUGA ARDZIV (D2 du 14.12.2024)

Réserve d'avant-match de FC ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'EUGA ARDZIV : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de sept joueurs mutés.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par FC ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'EUGA ARDZIV : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de sept joueurs mutés.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de la FC ST VICTORET en date du 14.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a) du Règlement Général de la F.F.F prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission, l'EUGA ARDZIV a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs MUTES (Konane BEHE ARSLANIAN et Anthony TONCO) dont 1 MUTES HORS PERIODE (Mathieu LO NOBILE).

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'EUGA ARDZIV

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de la F.C VICTORET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C ST VICTORET = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER N°53697561 : FC MIRAMAS / SC ALLAUCH (D3 du 14.12.2024)

Réserve d'avant-match du SC ALLAUCH portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C MIRAMAS : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par du SC ALLAUCH portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du F.C MIRAMAS : « *Sont inscrits sur la feuille de match, plus de deux joueurs mutés hors période.* »

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de SC ALLAUCH en date du 15.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.a) du Règlement Général de la F.F.F prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission, le FC MIRAMAS a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 1 joueur MUTES HORS PERIODE (Hassane LARHRIB).

Qu'il est apposé sur la licence de M. Sekou FAQUES la mention « *Disp mutation* ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du FC MIRAMAS.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de SC ALLAUCH et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du SC ALLAUCH = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54627655 : MSO ROY D'ESPAGNE / CARNOUX FC (U15 D3 du 07.12.2025)

- **Réserves avant-match de CARNOUX FC portant sur la qualification et/ou la participation de MM. Theo FINELLI, Adel TOURE, Victor ROSIER joueurs MSO ROY D'ESPAGNE pour le motif suivant : « *Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.* »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par CARNOUX F.C au sujet de la qualification et participation MM. Theo FINELLI, Adel TOURE, Victor ROSIER joueurs MSO ROY D'Espagne.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de CARNOUX F.C en date du 07.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant qu'après vérification par la Commission, le MSO ROY D'ESPAGNE a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 3 joueurs MUTES HORS PERIODE (Theo FINELLI, Adel TOURE et Victor ROSIER).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Considérant ainsi que le MSO ROY D'ESPAGNE se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU MSO ROY D'ESPAGNE SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, CARNOUX F.C.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au MSO ROY D'ESPAGNE = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618378 : US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / FC ST VICTORET (U15 D2 du 14.12.2025)

- **Réserves avant-match du FC ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation des MM. Paolo MONTELLA (n°9602343475), Louka RUSSO (n°2548177800), Louis COPPOLANI (n°9603363742) et Kevin LHEN (n°9602364848) joueurs de l'US CHEMINOTS GB pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de quatre joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées du FC ST VICTORET portant sur la qualification et/ou la participation des MM. Paolo MONTELLA (n°9602343475), Louka RUSSO (n°2548177800), Louis COPPOLANI (n°9603363742) et Kevin LHEN (n°9602364848) joueurs de l'US CHEMINOTS GB.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du FC ST VICTORET en date du 16.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant qu'après vérification par la Commission, l'US CHEMINOTS GB a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs MUTES (Louka RUSSO, Louis COPPOLANI et Kevin LHEN) dont 1 MUTES HORS PERIODE (Noa MOUZAFFAR).

Considérant qu'il figure sur la licence de M. Paolo MONTELLA le cachet « dispense de mutation ».

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ».

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match du FC ST VICTORET et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club du F.C ST VICTORET = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618938 : LUYNES S. / F.C ROUSSET STE VICT. (U17 D2 du 30.11.2025)

- Réserves avant-match du F.C ROUSSET STE VICT. sur la participation de l'ensemble de l'équipe de LUYNES S. pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ROUSSET SVO au sujet de la qualification et participation des joueurs de LUYNES S.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de F.C. ROUSSET SVO en date du 01.12.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, LUYNES S. a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U17 Départemental 1
- Championnat U17 Départemental 2

Considérant que l'équipe U17 Départemental 1 doit être considérée comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U17 Départemental 2.

Considérant que les joueurs Paolo ZAPPATA, Lounis ALLILAT et Nathan LECUIVRE de LUYNES S, inscrits sur la feuille de match en rubrique ont pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U17 D1 (23.11.2025 – COUPE DE PROVENCE - LUYNES S / U.S VENELLOISE), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Que par conséquent, les joueurs ont participé à une compétition de leur catégorie le jour de la rencontre U17 D1 (COUPE DE PROVENCE - LUYNES S / U.S VENELLOISE en date du 23.11.2025) et ne peuvent être considérés comme réintégrant une compétition de leur catégorie d'âge.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées.* ».

Considérant que LUYNES S se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

*Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU LUYNES S. sur le score de 3-0 pour en porter bénéfice à son adversaire le F.C ROUSSET.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier au LUYNES S. = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55155355 : F.C ETOILE HUVEAUNE / BUREL F.C (U13 N1 du 13.12.2025)

- **Réserves avant-match de F.C ETOILE HUVEAUNE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du BUREL F.C pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C ETOILE HUVEAUNE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble des joueurs du BUREL F.C.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C ETOILE HUVEAUNE en date du 15.10.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ». »

Considérant qu'après vérification par la Commission, le BUREL F.C a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 4 joueurs MUTES HORS PERIODE (Iheb HAMIDI, Khalil FALHI, Naeche KAMARDINE et Adam NEHER).

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées* ». ».

Considérant que BUREL F.C se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 dudit Règlement.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER LE BENEFICE A SON ADVERSAIRE, le F.C ETOILE HUVEAUNE.**
- **50 euros d'amende + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au BUREL F.C = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617482 : F.C ROUGUIERE / A.S. MARSEILLE ST LOUP 10EME (U14 DEPARTEMENTAL 4 du 09.11.2025)

- Réserve d'avant-match de l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10 EME portant sur la participation de l'ensemble des joueurs du F.C ROUGUIERE pour le motif suivant « *Le joueur est susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* ». »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10 EME au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe du F.C ROUGUIERE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10 EME en date du 11.11.2025, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :* »

- *le même jour ;*
- *au cours de deux jours consécutifs. »*

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres disputées le 08.11.2025 et 09.11.2025, par le F.C ROUGUIERE en U12 NIVEAU 1, en U13 NIVEAU 1 et U14 DEPARTEMENTAL 4 il est constaté que l'ensemble de l'équipe de U14 DEPARTEMENTAL 4 n'a pas participé à deux reprises à deux rencontres au cours de deux jours consécutifs les 08.11.2025 et 09.11.2025.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. ».*

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C ROUGUIERE.

Considérant toutefois que la Commission rappelle qu'il incombe au club recevant, conformément à l'article 139 des Règlements généraux de la F.F.F., d'accomplir les formalités d'avant-match, notamment l'établissement de la feuille de match avant le début de la rencontre, incluant notamment l'obligation sécuritaire de vérifier les licences des joueurs.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'A.S MARSEILLE ST LOUP 10EME et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **UN RAPPEL A L'ORDRE à l'égard de la responsabilité du club recevant le F.C ROUGUIERE concernant l'établissement de la feuille de match informatisée avant le début de la rencontre.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'A.S MARSEILLE ST LOUP = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54627524: US ST BARTHELEMY / FCB LES OLIVES (U15 D3 du 07.12.2025)

- **Match arrêté**

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Pris connaissance du rapport de l'arbitre bénévole MM. ARAB Smail, éducateur du FCB LES OLIVES, que la rencontre citée en rubrique s'est déroulée normalement jusqu'à la 75e minute de jeu, le score étant alors de 2-4 en faveur du FCB LES OLIVES.

Qu'il précise que, mécontent de certaines décisions d'arbitrage, l'entraîneur de l'US SAINT BARTHELEMY a, dans un premier temps, multiplié les contestations verbales, puis, dans un second temps, donné l'ordre à ses joueurs de quitter l'aire de jeu, entraînant ainsi l'arrêt définitif de la rencontre alors qu'aucun incident de nature à mettre en danger la sécurité des participants n'était relevé.

Que les dirigeants présents confirment que la décision d'interrompre la rencontre résulte exclusivement de l'initiative de l'entraîneur de l'US SAINT BARTHELEMY, lequel a fait sortir l'ensemble de son équipe à la 60e minute.

Considérant qu'une demande d'explication a été communiquée au club l'US ST BARTHELEMY le 11.12.2025 qui a formulé ses observations en indiquant que l'arbitre Officiel ne s'est pas présenté, de ce fait l'éducateur du FCB LES OLIVES a arbitré la rencontre.

Qu'ils font part d'un manque d'impartialité de la part de l'arbitre bénévole et que ce dernier n'a pris aucunes décisions appropriées afin d'assurer l'équité et la sécurité de la rencontre.

Attendu que l'article 42.2 des Règlements Généraux du District de Provence dispose que : « *Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclarée forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Attendu que l'article 5 du Règlement des Championnats U15 prévoit « *qu'en cas de Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Considérant que la rencontre a été arrêté à l'initiative de l'éducateur de l'US SAINT BARTHELEMY.

Considérant que la Commission relève que le club de l'US SAINT BARTHELEMY ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle ou de force majeure pouvant justifier un arrêt unilatéral de la rencontre, la contestation d'arbitrage devant être traitée par les voies réglementaire et non par un retrait volontaire de l'équipe de l'aire de jeu.

Qu'ainsi l'US ST BARTHELEMY se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 13 et 11 du Règlement Coupe de Provence U15 et de l'article 7 du Règlement général du District, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'au moment de l'arrêt de la rencontre, le score était de 2-4 en faveur du FCB LES OLIVES.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'épreuve U14 D4 A l'US ST BARYTHELEMY pour en porter le bénéfice à son adversaire LE FCB LES OLIVES sur le score de 2-4 acquis sur le terrain**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697547 : SA ST ANTOINE / FC ALGERIEN (D3 du 09.11.2025)

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la décision rendue par la Commission de Discipline en date du 03 décembre 2025, renvoyant le dossier à la Commission des Statuts et Règlements.

Pris connaissance du courriel formulée par l'arbitre Officiel, en date du 10.11.2025, au sujet de l'entraîneur du F.C. Algérien ayant reçu un avertissement au cours de la rencontre.

Qu'il indique qu'à l'issue de celle-ci, lors de l'enregistrement des faits, il a constaté que la photographie figurant sur la licence de l'entraîneur ne correspondait pas à la personne présente sur le banc lors de la rencontre.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que selon l'article 141 des Règlements généraux de la FFF : « *1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.* »

Qu'également l'article 15Bis du Règlement des championnats SENIORS du District de Provence prévoit que :
« 1° Compétences et formalités : Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueurs, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

2° Substitution au manquement de licence : En cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

a) Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

b) La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

3° Réserves : Dans le cas où un arbitre permettrait à un joueur sans licence ni pièce d'identité, ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de ce joueur aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage. »

Considérant que l'arbitre Officiel n'a constaté qu'à l'issue de la rencontre que le dirigeant du F.C ALGERIEN ne correspondait pas.

Qu'en revanche ce dernier n'a apporté aucune preuve afin d'étayer ses propos.

Considérant également que le club des SA ST ANTOINE n'a formulé aucun recours suite aux contrôles des licences.

Qu'ainsi, la Commission estime qu'il n'y a pas assez d'éléments probants permettant d'affirmer qu'un dirigeant du F.C ALGERIEN a participé à la rencontre sous une fausse identité.

Par ces motifs,

• **D'ENTERINER LE SCORE DE 1-2 en faveur du F.C ALGERIEN.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

